

---

# La protection des droits fondamentaux et la responsabilité civile

---

L'honorable Louis LeBel

---

Dans ce texte, le juge LeBel examine l'évolution du rôle du système de la responsabilité civile dans la protection des droits fondamentaux, avant et après l'adoption au Québec de la *Charte des droits et libertés de la personne* en 1977 et l'insertion en 1982 de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la constitution canadienne.

Le juge LeBel soutient en premier lieu que même avant la constitutionnalisation des libertés civiles dans la *Charte canadienne*, le système de responsabilité civile pouvait combler certaines des insuffisances du droit public et protéger, au moins symboliquement, les libertés civiles. Il s'interroge ensuite sur l'impact de cette constitutionnalisation, et se demande si ces nouvelles dispositions créent un régime de responsabilité civile autonome, ou au contraire un régime qui s'intègre à ceux déjà existant. Il conclut à une convergence générale, mais non entière, en droit civil québécois. La question requiert toutefois un examen plus approfondi en common law.

Enfin, le juge LeBel se demande quels liens unissent la responsabilité civile et l'article 24(1) de la *Charte canadienne*. Il soutient que la question demeure non résolue et qu'en dépit de récents développements judiciaires, la coordination de ces systèmes exigera l'élaboration graduelle de normes qui encadreront l'exercice du pouvoir discrétionnaire des tribunaux.

Selon le juge LeBel, la constitutionnalisation des libertés fondamentales, quoique nécessaire, ne devrait pas faire abstraction de la richesse et de la flexibilité des systèmes de responsabilité civile. La coordination de ses systèmes normatifs juridiques permettrait d'appliquer le droit des libertés fondamentales de manière plus fine et plus adaptée à chaque cas particulier.

In this article, Justice LeBel examines the changing role of the system of civil responsibility in protecting fundamental rights, both before and after the adoption of Quebec's *Charter of Human Rights and Freedoms* in 1977 and the insertion in 1982 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* into the Canadian constitution.

Justice LeBel first contends that even before the constitutionalization of civil liberties in the Canadian Charter, the system of civil responsibility was capable of filling in some of the gaps of the public law and was able to protect, at least symbolically, civil liberties. He then examines the impact of this constitutionalization, and asks whether these new provisions create an autonomous regime of civil responsibility, or conversely, a regime that has become integrated with those already in existence. He concludes that there exists a general, but not complete, convergence between regimes in Quebec civil law. The question, however, still requires a more in-depth examination in the common law.

Finally, Justice LeBel asks what links unite the system of civil responsibility and section 24(1) of the Canadian Charter. He contends that the question currently remains unresolved and that despite recent judicial developments, the coordination of these systems will require the gradual elaboration of norms that will provide a framework for the exercise of discretion by the courts.

According to Justice LeBel, the constitutionalization of fundamental liberties, although necessary, should not abstract from the richness and the flexibility of the various systems of civil responsibility. The coordination of these juridical normative systems will allow for the application of the law regarding fundamental liberties in a way that is more nuanced and more attuned to each particular situation.

---

\* Juge à la Cour suprême du Canada. L'auteur désire remercier madame Sophie Thériault, auxiliaire juridique à la Cour suprême du Canada durant l'année judiciaire 2002-2003 pour son assistance dans la préparation de cette étude. Ce texte est basé sur celui d'une conférence prononcée à la Faculté de droit de l'Université McGill à Montréal le 3 avril 2003 dans le cadre des «Conférences Wainwright».

© Revue de droit de McGill 2004

McGill Law Journal 2004

Mode de référence : (2004) 49 R.D. McGill 231

To be cited as: (2004) 49 McGill L.J. 231

---

<b>Introduction</b>	233
<b>I. Droits fondamentaux et responsabilité civile délictuelle avant les <i>Chartes</i></b>	235
<b>II. L'impact du mouvement de constitutionnalisation des droits fondamentaux sur le rôle de la responsabilité civile délictuelle</b>	240
<b>III. La responsabilité civile et la <i>Charte canadienne</i></b>	251
<b>Conclusion</b>	254

---

## Introduction

Le thème de la conférence Wainwright de 2003 témoigne de la pertinence du maintien d'une approche généraliste et historique à l'étude d'un système de droit qui soit capable de dépasser les frontières parfois étroites des spécialités autour desquelles tendent à s'organiser la recherche et l'enseignement en droit. On ne saurait, en effet, traiter du rôle de la responsabilité civile délictuelle dans la protection des droits fondamentaux sans dépasser le cadre du seul droit civil. L'examen de cette question exige une étude des liens entre droit public et droit privé et une réflexion sur la possibilité de coordonner leur interprétation et leur application, en vue de la création d'un ordre juridique plus respectueux des droits fondamentaux de la personne humaine. Cette étude rappelle, en même temps, l'importance de la reconnaissance de la dimension historique de la vie du droit, pour comprendre son état dans la société contemporaine.

Dans cet examen de l'évolution du rôle du système québécois de responsabilité civile dans la protection des droits fondamentaux, nous verrons en premier lieu celui-ci agir dans un cadre juridique où le droit public ne reconnaît pas encore explicitement les libertés fondamentales comme des normes constitutionnelles. Puis, nous passerons à l'étude d'une période plus récente, au cours de laquelle de nouvelles normes à valeur constitutionnelle se superposent désormais aux règles du droit civil, à la suite de l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec<sup>1</sup> (ensemble, «les Chartes»). Avant l'adoption de ces dernières, le droit de la responsabilité suppléait, au moins partiellement, à l'insuffisance ou au silence du droit public dans la protection des droits fondamentaux. Maintenant, après l'entrée en vigueur des *Chartes*, que devient la fonction de la responsabilité délictuelle dans ce domaine ? Ses principes organisateurs doivent-ils évoluer pour prendre en compte cet environnement juridique transformé ?

Toutefois, avant d'examiner l'évolution du rôle de la responsabilité civile délictuelle, il convient de rappeler brièvement la nature de ces droits que l'on qualifie de fondamentaux, sans s'engager dans une discussion approfondie de ce concept qui déborderait largement le cadre de la présente étude. Pour les fins de celle-ci, sera retenue une définition générale qui inclut un ensemble de droits subjectifs de la personnalité et de libertés publiques communes à ces sociétés qui se veulent démocratiques<sup>2</sup>. Certes, ces deux catégories de droits peuvent se distinguer.

---

<sup>1</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, Loi constitutionnelle de 1982, L.R.C. 1985, art. 11, n° 44 [*Charte Canadienne*]; *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 [*Charte québécoise*].

<sup>2</sup> Edith Deleury et Dominique Goubau, *Le droit des personnes physiques*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2002 aux pp. 63-65.

Cependant, dans le contexte de l'examen du rôle de la responsabilité civile délictuelle, l'emploi d'une acception plus large du concept de droits fondamentaux, pour englober cet ensemble de droits de nature variée demeure légitime. En effet, très divers, identifiés depuis longtemps, désormais consacrés par la constitution canadienne ou garantis par un statut juridique particulier, ces droits protègent ensemble l'intégrité, la dignité, et la liberté de la personne. Ils assurent en même temps sa participation à la vie de la société et à son évolution. Les uns se présentent comme des droits subjectifs directement rattachés à la personnalité, comme ceux relatifs à la défense de la vie privée ou de la réputation des personnes. D'autres, plus politiques, permettent l'insertion de la personne dans la vie communautaire tout en assurant son autonomie à l'égard des pressions de l'environnement social et politique, comme les libertés traditionnelles d'expression et d'opinion ou de participation au processus électoral. Enfin, on inclut à bon droit dans cette catégorie les garanties constitutionnelles entourant la procédure pénale. Plus nouvelle a été l'adoption des principes de traitement égal des personnes qui entendent prévenir et éliminer des formes diverses de discrimination, susceptibles de mettre en péril la dignité fondamentale des personnes humaines.

Ces droits expriment une longue tradition politique, philosophique et juridique. La conscience de leur existence et la volonté de protéger au moins certains d'entre eux sont apparues bien avant la *Charte canadienne* ou la *Charte québécoise*. Ainsi, on sait que la common law a joué un rôle important en droit criminel dans la reconnaissance progressive des droits des prévenus, par son aménagement graduel de règles de droit substantiel, de preuve ou de procédure destinées à préserver l'équité fondamentale du processus pénal<sup>3</sup>. En très grande partie, les articles 8 à 13 de la *Charte canadienne* portant sur les garanties juridiques rattachées au procès pénal codifient et consolident cet héritage, déjà présent dans la *Déclaration canadienne des droits*, mais qui se retrouve aussi dans la *Charte québécoise*<sup>4</sup>. En droit québécois, comme nous le verrons, en l'absence de toute norme constitutionnelle expresse, le régime de responsabilité civile délictuelle a réussi parfois à remplir une fonction protectrice des droits de la personnalité ainsi que des droits politiques les plus fondamentaux comme les libertés de religion, de réunion ou d'opinion devant les menaces ou les manifestations de la répression étatique ou policière ou celles de l'intolérance d'une partie de la société à l'égard de groupes dissidents.

Cette étude rappellera donc le rôle joué par le droit de la responsabilité civile dans la protection des droits fondamentaux avant leur constitutionnalisation. Ensuite, elle examinera les difficultés de l'aménagement des rapports entre le régime général de

---

<sup>3</sup> Robert J. Sharpe, Katherine E. Swinton et Kent Roach, *The Charter of Rights and Freedoms*, Toronto, Irwin Law, 1998 aux pp. 7, 207 ; Gisèle Côté-Harper, Pierre Rainville et Jean Turgeon, *Traité de droit pénal canadien*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1998 aux pp. 42-50.

<sup>4</sup> Voir la *Déclaration canadienne des droits*, 8-9 Ehiz. II, c. 44 : *Charte des droits et libertés de la personne*, ch. III, art. 23-381 ; L.R.C. 1985, app. III, art. 2.

responsabilité civile et ces droits fondamentaux, une fois le statut constitutionnel ou quasi constitutionnel de ces derniers reconnu par l'adoption des *Chartes*. On constatera ainsi que le droit de la responsabilité a joué un rôle positif dans la protection des libertés fondamentales avant l'entrée en vigueur de ces dernières. À partir de ce moment, le régime de responsabilité civile délictuelle ne semble pas freiner le développement de la protection des droits et libertés de la personne. Il paraît plutôt contribuer à la mise en place de méthodes d'application modulées et diversifiées des droits fondamentaux, mieux aptes à prendre en compte la situation concrète des intéressés, malgré des controverses persistantes sur sa fonction et ses modalités d'application dans ce domaine. Il s'agit d'une histoire qui se vit, qui se crée, toujours ouverte, encore en évolution.

## I. Droits fondamentaux et responsabilité civile délictuelle avant les *Chartes*

Dès avant l'entrée en vigueur des *Chartes*, dans le droit du Québec, dans un régime politique depuis longtemps démocratique, en dépit de toutes les faiblesses qu'on pouvait lui reprocher, le droit de la responsabilité avait déjà contribué non seulement à défendre les droits de la personnalité, mais aussi à souligner le caractère essentiel de certaines libertés publiques et à leur trouver une sanction, si imparfaite qu'elle ait pu paraître par la suite. Ce type d'intervention témoignait de certaines qualités essentielles du système de responsabilité civile québécois. Il profitait, en effet, de l'unité fondamentale d'un régime juridique fondé sur un concept de faute contextuel et évolutif. Suivant l'expression de Frank Scott, on appliquait une loi «of delict, not of delicts»<sup>6</sup>. De plus, avant même la reconnaissance de l'existence de cas d'ouverture à des réclamations de dommages punitifs par le *Code civil du Québec* (C.c.Q.), la flexibilité des catégories traditionnelles de préjudice, notamment celle de préjudice moral, ne faisait pas obstacle à toute manifestation de créativité judiciaire<sup>7</sup>. Le concept de préjudice moral recevait parfois une interprétation large, qui permettait

---

<sup>5</sup> Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, *La responsabilité civile*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003 aux pp. 107, 110 ; Danielle Pinard, «Les dix ans de la Charte canadienne des droits et libertés et le droit civil québécois : quelques réflexions» (1992) 24 R.D. Ottawa 193 à la p. 225 ; *Prudhomme c. Prudhomme*, (2002) 221 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 115 au para. 59, 2002 CSC 85 [*Prudhomme* avec renvois aux D.L.R.].

<sup>6</sup> Frank Reginald Scott, «The Canadian Bill of Rights and Quebec Law» (1959) 37 Can. Bar Rev. 135 à la p. 136.

<sup>7</sup> Nathalie Vézina, «Préjudice matériel, corporel et moral : Variations sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité civile» (1993), 24 R.D.U.S. 161 aux pp. 165-66 ; Baudouin et Deslauriers, *supra* note 5 à la p. 371.

l'attribution d'indemnités au moins symboliques, mais occasionnellement plus importantes<sup>8</sup>.

En grande partie, ce recours au droit de la responsabilité civile délictuelle pour assurer la protection des droits de la personnalité n'avait rien de très neuf ni dans le droit civil du Québec ni dans la common law canadienne. Par exemple, en droit civil, depuis longtemps, avec des aménagements divers, les actions en dommages pour atteinte à la réputation sanctionnaient la diffamation et les injures. Le droit civil protégeait ainsi la dignité et l'honneur de la personne ainsi que, parfois, l'intimité de sa vie privée. Le plus souvent, en l'absence de tout préjudice évaluable monétairement, la sanction des atteintes portées à ces droits consistait dans l'attribution de dommages moraux, pour respecter la fonction compensatoire du droit de la responsabilité civile<sup>9</sup>. De son côté, la common law avait développé des «torts» qui remplissaient une fonction similaire, comme les torts de «defamation», «libel» ou «slander»<sup>10</sup>. Leurs règles ont d'ailleurs longtemps influencé la jurisprudence des tribunaux québécois, comme la Cour suprême du Canada le notait récemment dans l'arrêt *Prud'homme*<sup>11</sup>.

Plus originales apparaissent des applications plus tardives de la responsabilité civile pour sanctionner des violations du droit à la vie privée ou de l'une de ses composantes, le droit à l'image. Ces jugements illustrent bien la capacité du régime de responsabilité civile du Québec à intervenir dans les situations juridiques les plus diverses et les plus nouvelles. Rendues souvent par des tribunaux de première instance, ces décisions ne se contentaient pas de reconnaître théoriquement l'existence du droit subjectif en cause, mais cherchaient à lui donner une sanction effective, ne serait-ce que par l'indemnisation du préjudice moral. Ce fut le cas, par exemple, dans l'affaire *Robbins c. Canadian Broadcasting Corp.* Celle-ci soulevait un problème de protection de la vie privée et même de l'intimité d'un téléspectateur qui avait communiqué des critiques d'une émission de Radio-Canada<sup>12</sup>. Après la réception de ces commentaires peu laudateurs, l'animateur de l'émission avait diffusé en ondes le numéro de téléphone de cet auditeur incommode et invité ses auditeurs à entrer en

---

<sup>8</sup> Pour un exemple intéressant dans une affaire de diffamation, voir *Snyder c. Montreal Gazette Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 494, 49 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 17. Voir toutefois les exemples d'indemnités souvent modestes relevés dans la dissidence du juge Lamer (*ibid.* aux pp. 508-09).

<sup>9</sup> Voir aussi Baudouin et Deslauriers, *supra* note 5 à la p. 398 et aux pp. 407-08 ; Nicole Vallières, *La presse et la diffamation : rapport soumis au Ministère des communications du Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1984 à la p. 2 ; André Nadeau et Richard Nadeau, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1971 aux pp. 248-49.

<sup>10</sup> *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, 126 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 129 [*Hill* avec renvois aux R.C.S.] ; Lewis Klar, *Tort Law*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 1996, aux pp. 551-54 ; Allen M. Linden, *Canadian Tort Law*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, Butterworths, 2001, aux pp. 683-84.

<sup>11</sup> *Prudhomme*, *supra* note 5, aux paras. 61-62 ; *Houle c. Bernard*, [1943] B.R. 713 à la p. 720, juge Bissonnette.

<sup>12</sup> *Robbins c. Canadian Broadcasting Corp.*, [1958] C.S. 152, 12 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 35.

communication avec lui. La Cour supérieure accorda alors à Robbins des dommages moraux pour cette violation de son intimité. Dans l'affaire *Rebeiro*<sup>13</sup>, le droit à l'image se trouvait en jeu. Le tribunal accorda une indemnité pour la publication non autorisée d'une photographie du demandeur, employé temporaire d'une entreprise. Comme dans l'affaire *Robbins*, l'indemnisation, sans doute modeste, visait les dommages moraux qu'entraînait la violation de droits extra patrimoniaux.

D'autres affaires ont souligné les liens entre le droit de la responsabilité et les valeurs fondamentales des libertés publiques et la convergence parfois indispensable entre le droit public et le droit privé. Devant le caractère incomplet du droit public ou son silence à l'égard des exigences de la protection de certaines libertés publiques fondamentales, le droit de la responsabilité civile est parvenu à donner à celles-ci au moins une partie de l'effectivité juridique qui leur manquait. Au niveau symbolique, le jugement qui accueillait alors l'action en responsabilité délictuelle confirmait alors l'existence d'un droit fondamental par l'assimilation de la violation de ces libertés à une faute. Ensuite, la décision judiciaire conférait un effet juridique concret au droit reconnu symboliquement, en réussissant à accorder une réparation sous forme de dommages-intérêts, en raison en particulier de la souplesse du concept de préjudice moral et grâce à une interprétation large de la fonction compensatoire des dommages-intérêts.

La jurisprudence québécoise et canadienne comporte au moins quelques exemples éloquents de cet emploi imaginatif des règles du droit privé de la responsabilité pour assurer l'efficacité juridique des libertés fondamentales. Ainsi, un vieil arrêt de la Cour d'appel du Québec, rendu en 1915, *Ortenberg c. Plamondon*<sup>14</sup>, témoignait déjà des virtualités du régime de responsabilité civile traditionnel comme instrument de protection des droits fondamentaux. Ortenberg, l'un des 75 chefs de famille juive vivant alors à Québec vers 1910, y exploitait un petit commerce. Un certain Plamondon, antisémite enragé, avait prononcé des discours publics où il s'en prenait aux juifs, à leur religion ainsi qu'à leur comportement social, et réclamait qu'on boycotte systématiquement leurs entreprises. Toutefois, ses harangues n'attaquaient nommément aucun membre de la communauté juive de Québec. Ortenberg décida de réagir et fit signifier une action en dommages pour diffamation à Plamondon. Ce dernier se défendit, semble-t-il, en invoquant son droit à la liberté d'expression et en soulevant un moyen de procédure, l'absence d'intérêt particulier d'Ortenberg, qu'il n'avait jamais nommé dans ses discours.

La Cour supérieure rejeta l'action d'Ortenberg. La Cour d'appel du Québec infirma ce jugement et accueillit la demande de ce dernier. L'arrêt soulignait alors l'importance du principe de la liberté de religion et la nécessité du respect mutuel des différentes confessions au Canada. Il rappelait que le Canada, dès cette époque, vivait,

---

<sup>13</sup> *Rebeiro c. Shawinigan Chemical (1969) Ltd.*, [1973] C.S. 389.

<sup>14</sup> (1915), 24 B.R. 69 aux pp. 69, 385.

en principe, sous un régime d'égalité des différentes religions et devait permettre l'expression et l'exercice libre des opinions religieuses minoritaires. Un discours public haineux dirigé contre les membres d'une confession particulière portait atteinte à ces valeurs. Son auteur violait alors la norme du «bon père de famille» et commettait alors une faute civile au sens de l'article 1053 *Code civil du Bas-Canada* (C.c.B.C). La constatation de la faute et du préjudice moral subi permettait l'attribution de dommages moraux auxquels la Cour d'appel reconnaissait toujours un caractère compensatoire. Vu le petit nombre de familles juives, le jugement reconnaissait qu'Ortenberg possédait un intérêt personnel, distinct et identifiable qui permettait d'écarter le moyen procédural de Plamondon<sup>15</sup>.

De manière moins élaborée que dans les jugements contemporains, mais très directement, et sans hésitation, cet arrêt de la Cour d'appel abordait plusieurs problèmes qui préoccupent maintenant le droit des libertés fondamentales, comme la protection contre la discrimination, la répression du discours haineux ainsi que la conciliation des libertés d'opinion et de religion. Le droit de la responsabilité civile, dans sa version québécoise, se montrait déjà apte à utiliser en droit public des mécanismes juridiques créés pour régir des rapports de droit privé pour pallier l'absence de protection constitutionnelle expresse des libertés fondamentales. Les débats judiciaires qui marquèrent la vie du régime Duplessis et particulièrement quelques interventions célèbres de la Cour suprême du Canada confirmèrent, quelques décennies plus tard, que le droit de la responsabilité civile pouvait collaborer efficacement à la consolidation des libertés fondamentales dans le droit et dans le régime politique du Canada.

Étudiées dans la perspective des impératifs de la protection des droits fondamentaux, ces interventions judiciaires pouvaient apparaître au mieux comme un palliatif partiel et précaire aux insuffisances du droit public canadien. Leur portée limitée confirmait la nécessité non seulement d'accorder une reconnaissance symbolique à ces droits, mais aussi de leur attribuer une valeur juridique qui permette de lier les pouvoirs publics et d'assurer leur prééminence dans les systèmes juridiques du Canada et du Québec. Le refus des tribunaux du Québec et de la Cour suprême du Canada d'utiliser les mécanismes de la responsabilité civile pour sanctionner des refus de contracter basés, par exemple, sur la discrimination raciale, comme dans l'arrêt *Christie c. York Corporation*<sup>16</sup>, témoignait d'ailleurs de ces limites. Ce courant de jurisprudence démontrait que les qualités du régime de responsabilité civile, particulièrement la flexibilité du concept de faute, pouvaient devenir des faiblesses. La possibilité de recourir efficacement aux actions en responsabilité délictuelle dépendait éventuellement de l'attitude des juges, de leur évaluation des intérêts en cause et souvent de leur appréciation subjective des valeurs en jeu lorsqu'il leur fallait déterminer si un comportement particulier constituait une faute génératrice de

---

<sup>15</sup> *Ibid.* aux pp. 76-77, juge Carroll.

<sup>16</sup> [1939] R.C.S. 50 ; voir également *Loew's Montreal Theatres Ltd. v. Reynolds* (1921), 30 B.R. 459.



responsabilité civile. De plus, des interventions judiciaires ponctuelles pouvaient difficilement porter remède aux conséquences du poids historique de certains comportements sociaux discriminatoires. Sous ces réserves, il demeure, toutefois, que plusieurs décisions de la Cour suprême du Canada rendues sous le régime Duplessis ont témoigné de l'aptitude du droit québécois de la responsabilité civile à prendre en compte certains problèmes de mise en oeuvre des valeurs essentielles d'une société démocratique en voie de transformation, et à tenter de leur trouver des éléments de solutions. Il fallait cependant que les tribunaux appliquent le régime traditionnel de responsabilité délictuelle avec imagination et courage.

Par leur recours sans doute audacieux, à l'époque, au régime de responsabilité civile du Québec, les arrêts prononcés dans les affaires *Chaput c. Romain*, *Lamb c. Benoît* et *Roncarelli c. Duplessis* comportent des traits fondamentaux communs<sup>17</sup>. Dans ces affaires, les tribunaux québécois, puis en dernier ressort la Cour suprême, avaient été saisis d'actions en dommages-intérêts à caractère délictuel, dirigées dans deux cas contre des policiers et, dans *Roncarelli*, contre le chef du gouvernement provincial du Québec, le premier ministre Duplessis.

Les demandeurs devaient à chaque fois contourner les difficultés procédurales du système complexe d'immunités publiques qui protégeait l'État et ses agents à l'époque. Malgré ces obstacles et la résistance de la Cour d'appel du Québec à l'époque, les arrêts rendus donnèrent alors l'occasion à la Cour suprême de rappeler que, malgré le silence des textes constitutionnels, le Canada vivait dans un régime démocratique, fondé sur les libertés de religion, d'opinion et de réunion. La notion large de faute civile permettait de conclure que les atteintes à ces droits constituaient des délits ou des quasi-délits au sens de l'article 1053 C.c.B.C.<sup>18</sup>. La commission de ces délits donnait ouverture à une réparation sous forme de dommages moraux. Consciente de la difficulté de les évaluer comme de l'inexistence du pouvoir d'accorder des dommages punitifs, la Cour suprême n'hésita pas toutefois à accorder des dommages moraux, pour donner une sanction effective à la violation des droits en cause. Grâce à ce recours, peut-être imprévu, au droit de la responsabilité civile, établi par un Code civil destiné d'abord à régir des rapports patrimoniaux à caractère privé, le droit des libertés civiles obtenait une reconnaissance symbolique. Par la sanction de la condamnation civile à des dommages-intérêts, ses principes devenaient aussi des règles de droit effectives, bien qu'elles n'aient opéré qu'*a posteriori*, en raison de la nature même d'un régime de responsabilité civile.

---

<sup>17</sup> *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 794, 1 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 241 ; *Lamb c. Benoît*, [1959] R.C.S. 321, 17 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 369 ; *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 125, 16 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 689.

<sup>18</sup> Voir Scott, *supra* note 6 à la p. 137 ; Madeleine Caron, «Le Code civil québécois : instrument de protection des droits et libertés de la personne ?» (1978) 56 R. du B. can. 197 aux pp. 199-200 [Caron, «Instrument de protection»].

Le mouvement contemporain de constitutionnalisation des droits fondamentaux devait toutefois changer profondément leur nature et leur portée dans les systèmes juridiques du Canada et poser des questions nouvelles sur leurs rapports avec le droit de la responsabilité, en common law comme en droit civil. Il faudra maintenant examiner les conséquences de cette transformation des institutions juridiques canadiennes sur le système traditionnel de responsabilité civile délictuelle, en particulier en droit québécois.

## II. L'impact du mouvement de constitutionnalisation des droits fondamentaux sur le rôle de la responsabilité civile délictuelle

Le paysage juridique du Québec, comme celui de l'ensemble du Canada, se trouve maintenant profondément modifié par l'effet du mouvement de constitutionnalisation des droits fondamentaux qui s'est accompli depuis trente ans. Ce concept de constitutionnalisation s'emploie légitimement dans un sens large au moins pour décrire à grands traits la situation propre au Québec. Celle-ci présente des aspects particuliers, qui étendent la portée et la fonction des droits fondamentaux à l'intérieur du système juridique québécois et accentuent la nécessité de repenser les rapports entre le droit public et le droit privé, dans le domaine de la mise en oeuvre des droits subjectifs de la personnalité et des libertés civiles<sup>19</sup>.

En effet, l'on ne décrirait pas exactement l'ampleur de ce phénomène de reconnaissance constitutionnelle, si on le restreignait à la seule mise en vigueur de la *Charte canadienne*. Assurément, au sens des strictes notions du droit constitutionnel, le terme de constitutionnalisation ne viserait que cette dernière, avec son contenu substantiel et ses procédures de réparation<sup>20</sup>. En effet, seule cette dernière fait partie formellement de la Constitution du Canada. Un tel emploi du concept donnerait toutefois une vue trop étroite de la portée du mouvement de protection des droits fondamentaux, à tout le moins à l'égard du droit québécois.

D'abord, la *Charte canadienne* ne vise que l'activité législative et gouvernementale, comme le rappelle le texte de son article 32 et la jurisprudence qui l'applique depuis l'arrêt *Dolphin Delivery*<sup>21</sup>. Elle ne porte pas directement sur les

---

<sup>19</sup> Louis Perret, «De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de responsabilité au Québec» (1981) 12 R.G.D. 121; André Morel, «La Charte québécoise : un document unique dans l'histoire législative canadienne» (1987) 21 R.J.T. 1; Madeleine Caron, «Le droit à l'égalité dans le Code civil et dans la Charte québécoise des droits et libertés» (1985) 45 R. du B., à la p. 345; René Dussault et Louis Borgeat, *Traité de droit administratif*, 2<sup>e</sup> éd., t. 3, Presses de l'Université Laval, 1989 aux pp. 736, 749 et 755.

<sup>20</sup> Henri Brun et Guy Tremblay, *Droit constitutionnel*, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2002 aux pp. 140-47.

<sup>21</sup> *S.D.G.M.R. c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573, 33 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 174; *McKinney c. University of Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229, 76 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 545; *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, [1991] 2 R.C.S. 211, 81 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 545; *Eldridge c. Colombie-*

rapports de droit privé, sinon par son impact sur l'activité législative et sur les valeurs qui, peu à peu, influencent l'évolution de ces relations et leur contenu<sup>22</sup>. Par contre, la *Charte québécoise* s'applique dans un domaine plus étendu. Le législateur québécois en a fait un ordre juridique supérieur en proclamant clairement, dans son article 52, la primauté de ses dispositions par rapport aux autres dispositions législatives relevant de sa compétence constitutionnelle. Son article 51 impose de plus une méthode d'interprétation large de cet ensemble législatif. Dans le même esprit, le *C.c.Q.*, selon sa disposition préliminaire, doit s'interpréter en harmonie avec la *Charte québécoise* pour remplir sa fonction de droit commun du Québec. Par surcroît, on notera que le *C.c.Q.* incorpore maintenant un ensemble de principes très généraux qui reconnaissent eux aussi les droits fondamentaux rattachés à la personnalité juridique et aménagent leur mise en application. Il suffit de penser, par exemple, à la reconnaissance du droit à l'inviolabilité de la personne à l'article 10 ou encore à celle du droit à la réputation ou à la vie privée à l'article 35. Ces dispositions réitèrent ou précisent les garanties des droits fondamentaux de la personne édictées par la *Charte québécoise*<sup>23</sup>. Cette technique législative entraîne probablement le dédoublement et la concurrence des normes juridiques applicables à une même situation. Elle témoigne toutefois de l'importance attachée à celles-ci dans le système juridique québécois.

Ainsi, la *Charte québécoise* s'applique non seulement aux rapports entre l'État et le citoyen, mais aussi aux relations entre personnes privées. Elle affecte sûrement l'exercice de la puissance publique, mais aussi la mise en oeuvre de certains pouvoirs privés. Elle joue effectivement un rôle constitutionnel dans l'ordre juridique québécois. Elle y affirme la primauté d'un vaste ensemble de règles de droit substantiel, tout en établissant des modes de réparation diversifiés et, en partie, un système de recours autonomes pour y donner effet<sup>24</sup>. Cette charte occupe alors une place plus considérable dans l'ordre juridique québécois que celle que le législateur a réservée ailleurs au Canada aux législations sur les droits de la personne, du même type que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ou que la *Déclaration canadienne des droits*, lorsqu'il a défini leur rôle et leur domaine d'application<sup>25</sup>.

---

*Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624, 151 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 577 ; Brun et Tremblay, *ibid.* aux pp. 904-05.

<sup>22</sup> *S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, [2002] 1 R.C.S. 156 aux pp. 167-68 [*Pepsi-Cola*] ; Hill, *supra* note 10 à la p. 1171.

<sup>23</sup> Deleury et Goubau, *supra* note 2 à la p. 72 ; Pinard, *supra* note 5 aux pp. 217-19 ; André Morel, «La coexistence des Chartes canadienne et québécoise : problèmes d'interaction» (1986-87) 17 R.D.U.S. 49 [Morel, «Coexistence des Chartes»].

<sup>24</sup> Brun et Tremblay, *supra* note 20 aux pp. 636-37 ; Morel, *ibid.* à la p. 51 ; Henri Brun, «La Charte des droits et libertés de la personne : domaine d'application» (1977) 37 R. du B. 179 ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)*, [2000] 1 R.C.S. 665 à la p. 683, 185 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 385.

<sup>25</sup> Voir par ex., la discussion de la nature et de la portée de la Déclaration canadienne des droits dans *Authorson c. Canada (Procureur général)* (2003), 227 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 385, 2003 CSC 39.

La mise en place de ces nouvelles dispositions à valeur supralégislative a posé la question de la coexistence de systèmes de responsabilité parallèles. On s'est demandé si les *Chartes* donneraient naissance à un système de responsabilité civile ou publique, basé sur des principes différents de ceux du droit civil au Québec et de la common law ailleurs au Canada. Le droit commun de la responsabilité délictuelle conserverait-il encore une fonction utile dans le domaine de la protection des libertés civiles et des droits de la personnalité? La réponse reste en partie inconnue ou douteuse à l'égard de la *Charte canadienne*. Toutefois, la jurisprudence, particulièrement celle de la Cour suprême du Canada, a déjà dégagé des méthodes et des principes d'application et de coordination de la *Charte québécoise* et du système de responsabilité délictuelle du Québec, qui portent cependant encore à controverse.

Ces développements jurisprudentiels se réalisent dans un contexte où les deux *Chartes* font appel à des techniques juridiques similaires, d'une part pour affirmer la primauté de leurs dispositions sur l'ensemble de la législation et, d'autre part, pour prévoir des méthodes d'intervention et de sanction, en cas de violation des droits qu'elles protègent. Ainsi, l'article 52 de la *Charte canadienne* proclame solennellement le caractère fondamental des règles et principes qu'elle édicte. En conséquence, cet article déclare inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit, sous réserve de la procédure de justification prévue à l'article 1 ou de l'application du pouvoir de dérogation reconnu par l'article 33. Pour sa part, tel que noté plus haut, l'article 52 de la *Charte québécoise* prévoit qu'aucune loi antérieure ou postérieure à son entrée en vigueur n'est réputée déroger à ses articles 1 à 38, sauf disposition expresse à l'effet contraire.

Ensuite, les deux *Chartes* attribuent un pouvoir correctif important aux tribunaux. La sanction des violations des droits qu'elles garantissent se retrouve, en effet, dans un recours au pouvoir judiciaire. Le langage très général du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne* reconnaît le droit d'une victime d'une violation d'un droit constitutionnel de «s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances»<sup>26</sup>. Le texte constitutionnel ne décrit toutefois pas la nature de ces réparations ou remèdes. Il reste ainsi totalement silencieux quant à l'existence de recours en dommages-intérêts, en cas de violation de la *Charte canadienne*, et ne fait aucune mention des recours en dommages en pareil cas. Plus précise à cet égard, la *Charte québécoise* inclut clairement les recours en dommages-intérêts parmi les mesures réparatrices appropriées. En effet, selon le premier paragraphe de son article 49, la victime d'une atteinte illicite à l'un des droits ou libertés protégés a droit à «la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte». De plus, le paragraphe second du même

---

<sup>26</sup> Sur la question de la nature de l'aménagement des réparations constitutionnelles, voir Sharpe et Swinton, *supra* note 3 aux pp. 290-310.

article autorise explicitement des recours en réclamation de dommages punitifs en cas d'atteinte «illicite ou intentionnelle» à un droit protégé<sup>27</sup>.

Cet environnement constitutionnel nouveau, créé par la mise en vigueur des *Chartes*, modifie profondément la situation du droit de la responsabilité civile traditionnel. Désormais, ce droit fondé sur le *C.c.Q.* ne représente plus que l'un des éléments d'un ordre normatif complexe constitué de plusieurs niveaux. Des règles constitutionnelles régissent désormais nombre de situations où le droit de la responsabilité offrait les seules voies de recours effectives<sup>28</sup>. Il faut alors examiner les rapports entre ces normes potentiellement concurrentes dans le domaine de la protection des droits fondamentaux.

En effet, l'entrée en vigueur des *Chartes* a posé le problème de l'existence et de la nature d'un régime autonome de responsabilité civile pour violation des droits fondamentaux. Ce problème s'inscrit dans un débat plus large sur la portée des pouvoirs rémédiateurs des tribunaux et parfois sur les rapports de ceux-ci avec les pouvoirs publics, dans l'application des *Chartes*. Pour assurer la mise en oeuvre de la *Charte canadienne*, une jurisprudence déjà fort sophistiquée a élaboré graduellement des techniques diverses d'interprétation et d'invalidation des lois, d'exemption constitutionnelle et, évidemment, d'exclusion de preuve<sup>29</sup>. Par contre, si les principes et les méthodes d'un système de responsabilité civile pour violation des droits fondamentaux ont fait l'objet d'un contentieux important en droit québécois, le régime de la responsabilité civile en vertu de la *Charte canadienne* demeure un droit en devenir, sinon en création, particulièrement au niveau de la Cour suprême du Canada.

L'entrée en vigueur de la *Charte québécoise* a provoqué un débat important sur l'unité du système de responsabilité civile québécoise et sur la fonction de celui-ci dans la protection des droits fondamentaux. Une première approche interprétative estimait que les dispositions de la *Charte québécoise* justifiaient la création d'un régime autonome qui seul assurerait une sanction efficace aux droits protégés. La seconde croyait que le droit de la responsabilité civile et celui des libertés civiles pouvaient être coordonnés dans leur définition et dans leur application des droits protégés, sans pour autant compromettre l'efficacité de leur mise en oeuvre<sup>30</sup>.

---

<sup>27</sup> Sur la question du recours en vertu de la *Charte québécoise* voir Karl Delwaide, «Les articles 49 à 52 de la Charte québécoise des droits et libertés : Recours et sanctions à l'encontre d'une violation des droits et libertés garantis par la Charte québécoise» tel que cité dans : *Application de la Charte des droits et libertés en matière civile*, Formation permanente du Barreau du Québec, Montréal, Yvon Blais, 1987 à la p. 95.

<sup>28</sup> Perret, *supra* note 19 ; Caron, «Instrument de protection», *supra* note 18.

<sup>29</sup> Sur la question des techniques d'intervention des tribunaux, voir Kent Roach, *Constitutional Remedies in Canada*, Aurora (Ont.), Canada Law Book, 1994 ; Dussault et Borgeat, *supra* note 19.

<sup>30</sup> Voir Baudouin et Deslauriers, *supra* note 5 aux pp. 162-68.

La thèse de l'autonomie d'un régime de responsabilité civile pour violation des droits protégés par la *Charte québécoise* s'appuyait d'abord sur la rédaction même de son article 49. Au lieu de la notion traditionnelle de faute civile, cette disposition utiliserait, en effet, un concept différent plus objectif, celui de l'acte illicite. Défini comme toute atteinte injustifiée à un droit protégé, celui-ci constituerait la base de la mise en application d'un régime distinct de responsabilité civile, qui n'exigerait plus la preuve d'une faute au sens du droit civil traditionnel. Ensuite, ce régime autonome introduirait une flexibilité accrue dans la réparation des préjudices, dont le deuxième paragraphe de l'article 49 reconnaîtrait l'opportunité, en admettant largement les réclamations en dommages exemplaires, sans exiger de démonstration d'un préjudice matériel ou moral. Ce système distinct remplirait plus facilement un objectif social de prévention et de dissuasion à l'égard des violations des droits fondamentaux. Particulièrement dans les cas de discrimination illicite, en raison de son caractère plus objectif, un régime de responsabilité fondé sur la *Charte québécoise*, sans référence au cadre traditionnel du *C.c.Q.*, éviterait les pièges que le droit de la responsabilité civile crée en imposant la nécessité de prouver un acte subjectivement fautif. Il permettrait aussi de contourner les problèmes difficiles que pose souvent l'établissement du lien de causalité, surtout si l'on pouvait présumer le préjudice à partir du constat de l'acte illicite. De plus, le recours en dommages punitifs aurait pu remplir pleinement sa mission sociale, puisque sa mise en oeuvre ne dépendrait plus de la preuve de la commission d'une faute, puis de la démonstration que celle-ci avait causé un préjudice moral ou matériel indemnisable selon les règles du droit civil<sup>31</sup>.

Au moment où s'engagèrent ces débats, la Cour suprême du Canada semblait se diriger dans la voie de la reconnaissance d'un régime autonome de responsabilité pour atteinte aux droits fondamentaux, depuis l'arrêt *Badhauria*<sup>32</sup>. Dans une affaire de responsabilité civile pour discrimination relevant de la common law, la Cour suprême avait en effet infirmé un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario statuant que les tribunaux pouvaient créer de nouvelles catégories de «torts» applicables aux situations de discrimination. En l'espèce, la Cour d'appel avait reconnu l'existence d'un nouveau délit civil intentionnel, qui visait à protéger les victimes de discrimination dans l'emploi<sup>33</sup>. La Cour suprême du Canada s'était refusée à cette évolution, insistant sur l'inadaptation du régime des «torts» de droit commun au règlement efficace des problèmes créés par les situations de discrimination. Selon la Cour suprême, la législature de l'Ontario entendait laisser ces questions aux organismes et aux recours

---

<sup>31</sup> Voir en particulier les études de Ghislain Otis, «Le spectre d'une marginalisation des voies de recours découlant de la Charte québécoise» (1991) 51 R. du B. 561; Maurice Drapeau, «La responsabilité pour atteinte illicite aux droits et libertés de la personne» (1994) 28 R.J.T. 31.

<sup>32</sup> *Seneca College of Applied Arts and Technology c. Bhadauria*, [1981] 2 R.C.S. 181, 124 D.L.R. (3<sup>e</sup>) 193; Allen M. Linden, *Canadian Tort Law*, 7<sup>e</sup> éd., Toronto, Butterworths, 2001 à la p. 318.

<sup>33</sup> Voir *Bhadauria v. Board of Governors of Seneca College of Applied Arts and Technology* (1979), 27 O.R. (2d) 142, 105 D.L.R. (3d) 707.

spécifiques prévus par la législation ontarienne sur les droits de l'homme, notamment par le «Ontario Human Rights Code», alors applicable<sup>34</sup>.

L'arrêt *Robichaud*<sup>35</sup> rendu quelques années plus tard paraissait confirmer que la Cour suprême s'orientait nettement vers la reconnaissance d'un régime autonome. La Cour croyait devoir s'éloigner tant des méthodes traditionnelles du droit des «torts» que des principes du droit pénal pour définir le cadre juridique applicable à un cas de réclamation de dommages-intérêts contre un employeur en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* pour avoir toléré des situations de harcèlement sexuel<sup>36</sup>. La Cour, en effet, estimait que la législation sur les droits fondamentaux établissait un régime de responsabilité légale, de nature objective, destiné à répondre à des objectifs sociaux de prévention de la discrimination<sup>37</sup>.

Cependant, en droit québécois, la Cour suprême du Canada n'a pas retenu un principe d'autonomie des régimes de responsabilité qui aurait pu mener à terme le développement de deux systèmes parallèles, mais différents dans leurs fondements. Jusqu'à maintenant, elle a plutôt privilégié une méthode de coordination et de convergence du droit des libertés fondamentales et du régime de responsabilité délictuelle régi par le *C.c.Q.*, dans une série de jugements prononcés depuis 1996<sup>38</sup>. Cette jurisprudence paraît avoir pu se développer en raison de l'unité du régime de responsabilité civile québécois, fondé sur le concept de la faute civile, que la Cour jugea apte à prendre en compte de l'évolution des normes de comportement social, que consacrait la mise en vigueur de la *Charte québécoise*.

Deux jugements particulièrement importants ont déterminé l'orientation de la Cour suprême du Canada dans ce domaine. Les jugements rendus dans les affaires *Béliveau St-Jacques* et *Hôpital St-Ferdinand*, ont refusé d'admettre l'existence d'un régime de responsabilité civile autonome en vertu de la *Charte québécoise*<sup>39</sup>. Au contraire, la Cour a reconnu l'unité fondamentale d'un régime de responsabilité civile inspiré par les valeurs du régime de protection des droits fondamentaux, mais

---

<sup>34</sup> R.S.O. 1970, c. 318.

<sup>35</sup> *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84, 40 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 577 [*Robichaud* avec renvois aux R.C.S.].

<sup>36</sup> *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6.

<sup>37</sup> *Robichaud*, *supra* note 35 aux pp. 91-92, juge La Forest.

<sup>38</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employés et employées de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, 136 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 129 [*Béliveau St-Jacques* avec renvois au R.C.S.]; *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, 138 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 577 [*Hôpital St-Ferdinand* avec renvois au R.C.S.]; *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268, 138 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 617; *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, 157 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 577 [*Éditions Vice-Versa* avec renvois au R.C.S.]; *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3, 162 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 1 [*Gauthier* avec renvois aux R.C.S.]; *Prudhomme*, *supra* note 5.

<sup>39</sup> *Ibid.*

respectueux des méthodes et des principes du droit civil, conformément à l'esprit de la disposition préliminaire du *C.c.Q.*

L'arrêt *Béliveau St-Jacques* a joué un rôle primordial dans le développement de cette jurisprudence, bien qu'il ait porté sur un problème d'application de l'article 49 de la *Charte québécoise* et du régime public d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles du Québec. Victime de harcèlement sexuel par un supérieur à son travail, la demanderesse institua un recours en responsabilité civile devant la Cour supérieure. Par la suite, en raison des mêmes incidents, elle obtint une indemnité du régime public établi en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>40</sup>.

L'employeur plaida alors l'irrecevabilité de l'action en dommages, puisque l'article 438 de la *LATMP* prive le travailleur de tout recours en responsabilité civile contre son employeur en raison de sa lésion professionnelle. La victime invoqua en réplique l'autonomie et la primauté du régime de responsabilité établi par la *Charte québécoise*. Cette argumentation amena la Cour suprême à examiner le problème des relations entre les recours de l'article 49 de la *Charte québécoise* et le régime de responsabilité civile régi par les Codes civils appliqués successivement au Québec, bien que cette question n'ait pas constitué l'objet du débat entre les parties.

Auteur des motifs majoritaires de la Cour, le juge Gonthier conclut que les principes généraux du droit de la responsabilité civile gouvernaient l'attribution de dommages compensatoires et punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise*<sup>41</sup>. Selon le juge Gonthier, le concept d'acte illicite employé par cette disposition ne justifiait pas la reconnaissance de l'existence d'un régime autonome de responsabilité civile pour l'application de la *Charte québécoise*. L'utilisation de cette notion par cette dernière n'écartait aucun des éléments constitutifs du régime général de responsabilité délictuelle et conservait le principe fondamental d'un système de responsabilité civile basé sur la faute. Ainsi, le demandeur devait établir la faute, le dommage et le lien de causalité, lorsqu'il veut obtenir une réparation de nature compensatoire, visant la *restitutio in integrum*<sup>42</sup>. Poussant plus loin son analyse, le juge Gonthier, appuyé sur ce point par la majorité de la Cour, rejetait aussi la thèse d'une autonomie partielle du régime de responsabilité, qui aurait été limitée au recours en dommages punitifs, institué sous l'autorité du deuxième paragraphe de l'article 49. À son avis, une telle réclamation constituait nécessairement l'accessoire d'un recours principal à caractère compensatoire, visant un préjudice matériel ou moral. Faute d'établir un tel préjudice, la demande de dommages punitifs demeurerait

---

<sup>40</sup> *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001 [*LATMP*].

<sup>41</sup> *Béliveau St-Jacques*, *supra* note 38 aux pp. 404-05. Voir aussi *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440, 112 N.R. 241 à la p. 457.

<sup>42</sup> *Béliveau St-Jacques*, *ibid.* aux pp. 405-06.



irrecevable, même devant la preuve d'un acte illicite constituant une faute civile<sup>43</sup>. Les conclusions en dommages-intérêts ne constitueraient qu'un accessoire d'une demande principale recherchant une indemnisation à caractère compensatoire. Le sort de cette partie principale déterminerait celui de la demande «accessoire» de nature punitive<sup>44</sup>.

Sur la question de la recevabilité du recours en réclamation de dommages punitifs, la juge l'Heureux-Dubé s'était toutefois déclarée dissidente. Elle aurait, en effet, reconnu une autonomie restreinte à ce recours particulier. Selon son opinion, l'absence de preuve de dommages compensables, matériels ou moraux, n'empêcherait pas un tribunal d'attribuer des dommages purement punitifs. Par contre, elle acceptait qu'il faille démontrer l'existence d'une faute au sens du droit civil pour justifier l'attribution de dommages punitifs. Pour cette fin, l'acte illicite pourrait être assimilé à une faute comme l'avait conclu le juge Gonthier<sup>45</sup>.

La solution retenue par le juge Gonthier et acceptée par la Cour suprême dépend du caractère flexible, évolutif et contextuel de la faute dans le droit de la responsabilité civile du Québec. Selon cette approche, au cours de l'évolution du système de responsabilité civile délictuelle, l'examen des valeurs sociétales permet aux tribunaux de définir la norme de comportement acceptable, aux yeux d'une personne raisonnable dans la société contemporaine, et donc le contenu effectif de la notion de faute. La malléabilité de celle-ci laisse place à l'expression des valeurs reconnues par la *Charte québécoise* et contribue à assurer une sanction effective aux droits qu'elle garantit. La flexibilité des catégories traditionnelles de dommages ne crée pas non plus d'obstacles insurmontables à l'indemnisation de préjudices réels, mais difficilement inestimables. Cette méthode exprimerait aussi l'importance essentielle attachée aux droits protégés par la *Charte* dans l'ensemble de l'ordre juridique québécois.

Le jugement rendu un peu plus tard au cours de la même année 1996, dans l'affaire *Hôpital St-Ferdinand* a précisé le régime juridique du recours en dommages punitifs prévu par le second paragraphe de l'article 49 de la *Charte québécoise* ainsi que ses liens avec le régime général de responsabilité civile du Québec. Suivant l'opinion de la juge L'Heureux-Dubé, comme l'avait décidé l'arrêt *Béliveau St-Jacques*, les règles fondamentales du régime général de responsabilité civile déterminent les conditions d'ouverture du droit à une réparation sous la forme de dommages punitifs. Au départ, le demandeur doit ainsi établir une faute civile, qui inclut le comportement illicite au sens de la *Charte québécoise* et la présence de préjudices matériels ou moraux, susceptibles d'indemnisation<sup>46</sup>.

---

<sup>43</sup> *Ibid.* aux pp. 409-10.

<sup>44</sup> *Ibid.* à la p. 409.

<sup>45</sup> *Ibid.* aux pp. 365-66, juge L'Heureux-Dubé.

<sup>46</sup> *Hôpital St-Ferdinand*, *supra* note 38 à la p. 267.

L'élément le plus intéressant de ce jugement, pour ce dialogue entre le droit civil et le droit des libertés fondamentales, se retrouve dans l'étude que la juge L'Heureux-Dubé effectuait alors de la notion d'atteinte intentionnelle dont le deuxième paragraphe de l'article 49(2) de la *Charte québécoise* exige la démonstration pour justifier l'octroi de dommages exemplaires. La définition de ce concept posait des difficultés. Devait-on l'assimiler à la notion de faute lourde, bien connue en droit civil ? Fallait-il chercher à lui donner un sens plus étroit qui exigerait une volonté claire à l'égard des conséquences de l'acte illicite ? La Cour suprême opta pour la seconde approche. Selon la juge L'Heureux-Dubé, le concept de faute lourde, susceptible d'inclure l'insouciance déréglée, ne permettait pas de déterminer correctement les conditions du recours. Pour respecter le critère d'intentionnalité prévu à l'article 49, il fallait que l'intention de l'auteur de l'acte porte tant sur les conséquences de celui-ci que sur la volonté de le commettre. Le souci de coordination des règles du recours en réclamation de dommages punitifs avec le droit civil imposait ici une précision aux mécanismes de droit de la responsabilité, pour éviter l'application d'un concept juridique trop large, dans le contexte de l'article 49 de la *Charte québécoise*<sup>47</sup>.

Depuis ces arrêts, la jurisprudence de la Cour suprême est demeurée fidèle à cette méthode de coordination du droit des libertés civiles et de la responsabilité délictuelle, pour éviter la création de deux systèmes de responsabilité civile distincts lorsque la *Charte québécoise* est en cause. Elle a utilisé le concept de faute pour sanctionner les atteintes à l'intégrité physique de la personne, comme dans l'arrêt *Gauthier*<sup>48</sup>. La Cour suprême l'a employé également dans ses tentatives de conciliation de droits concurrents, comme le droit à la vie privée et la liberté d'information et de création artistique ou le droit à la réputation avec la liberté d'expression<sup>49</sup>.

Cependant, le recours au concept de faute civile dans le contexte présente toujours des difficultés, en dépit de la flexibilité inhérente de cette notion. Ainsi, dans l'arrêt *Éditions Vice Versa*, la dissidence du juge en chef Lamer nota la persistance de problèmes conceptuels que pouvait entraîner l'assimilation pure et simple de l'atteinte illicite aux droits garantis par la *Charte québécoise* à la faute civile<sup>50</sup>. Il faut, en effet, retenir les nuances, parfois délicates, entre des concepts différents tirés, l'un du droit public, l'atteinte au droit protégé, l'autre, celui de faute, du droit commun de la responsabilité délictuelle. Toute atteinte à un droit garanti ne constitue pas

---

<sup>47</sup> *Ibid.* aux pp. 260-63.

<sup>48</sup> *Supra* note 38 aux pp. 65-69, juge Gonthier. On notera que dans cet arrêt, la Cour a apporté une précision additionnelle au régime juridique des demandes de dommages punitifs en excluant l'application des règles de la responsabilité pour autrui. Elle a estimé que l'exigence d'une démonstration du caractère intentionnel de l'atteinte signifiait que le demandeur devait établir l'intention de la ville elle-même et non seulement celle de ses préposés.

<sup>49</sup> *Éditions Vice-Versa*, *supra* note 38 ; *Prudhomme*, *supra* note 5.

<sup>50</sup> *Éditions Vice-Versa*, *ibid.* aux pp. 599-604, juge en chef Lamer.

nécessairement une faute. La violation, à elle seule, ne met pas en jeu l'application de l'article 49 de la *Charte québécoise*. L'illicéité ne naît pas du seul fait de l'atteinte.

Elle n'est parfois constatée qu'à la suite de l'application d'un principe de pondération et de justification inhérent à l'article 9.1 de la *Charte québécoise*. La nécessité du recours à cette méthode de pondération s'impose avec une acuité particulière lorsqu'une situation juridique met potentiellement en conflit des droits également protégés, mais concurrents<sup>51</sup>. Le cas de la diffamation illustre très bien ce type de problème. L'exercice d'un recours en diffamation place souvent en opposition, devant le tribunal, la liberté d'expression et d'opinion protégée par l'article 3 de la *Charte québécoise* et les droits de toute personne à la protection de sa réputation et de sa vie privée que garantissent ses articles 4 et 5. Seule la démonstration d'une rupture d'équilibre ou d'une absence de justification dans l'exercice de ces droits établira l'illicéité d'une atteinte. Ce constat permettra alors d'assimiler l'atteinte au droit protégé à la violation de la norme de comportement de la personne raisonnable, à la faute civile. Cette méthode de pondération de droits concurrents ou contradictoires exige une analyse plus proche des techniques actuelles du droit public des libertés fondamentales, telles qu'elles se sont développées dans la mise en oeuvre de l'article 1 de la *Charte canadienne*. Elle demande au juge et aux parties d'adopter une vision plus large de la nature des intérêts en jeu dans l'examen d'une situation juridique, lorsqu'il s'agit de coordonner droit public et droit commun de la responsabilité civile dans la protection des droits fondamentaux.

Par ailleurs, les succès — parfois relatifs — de cet effort d'adaptation des méthodes et principes de la responsabilité civile ne doivent pas occulter les limites de ses possibilités d'emploi pour régler efficacement les conséquences des atteintes aux droits fondamentaux. La diversité des mécanismes d'intervention mis en place pour assurer l'application efficace et complète des droits protégés par la *Charte québécoise* confirme la présence de ces limites. Souvent, le recours à la responsabilité délictuelle ne représente plus qu'un instrument parmi d'autres. Notamment, le régime individualisé de la faute civile ne réglera sans doute jamais que des aspects particuliers des situations de discrimination, héritage d'une longue histoire de problèmes sociaux et économiques et des difficultés propres à l'évolution des mentalités collectives.

De plus jusqu'à présent, la jurisprudence établie par la Cour suprême à la suite de l'arrêt *Béliveau St-Jacques* n'a jamais réussi à emporter l'unanimité. Un courant doctrinal soutient toujours que ces arrêts ont adopté une approche juridique qui fragilise la protection des droits fondamentaux au Québec. La reconnaissance d'un régime autonome de responsabilité pour atteinte à la *Charte québécoise* aurait permis

---

<sup>51</sup> *Éditions Vice-Versa, ibid.* aux pp. 601-02 ; *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712 aux pp. 769-70, 54 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 577 ; François Chevrete, «La disposition limitative de la *Charte des droits et libertés de la personne* : le dit et le non dit» (1987) 21 R.J.T. 461.

à celle-ci de mieux remplir sa fonction éducative et préventive, tout en respectant l'ordre normatif voulu par le législateur québécois. Selon certaines de ces critiques, la jurisprudence de la Cour suprême aurait même bouleversé la hiérarchie des normes juridiques établie par l'adoption de la *Charte québécoise*, en subordonnant cette dernière et, de cette façon, le droit des libertés fondamentales au droit civil<sup>52</sup>. D'autres critiques portent sur l'exigence de la preuve d'un préjudice moral ou matériel, comme condition de recevabilité de conclusions réclamant des dommages punitifs, conformément à l'opinion du juge Gonthier dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*. Sur cette question, on peut entretenir quelques doutes sur la pérennité de la solution retenue jusqu'ici par la Cour suprême du Canada qui traite la demande de dommages punitifs comme un recours purement accessoire. D'abord, certains commentaires réduisent la portée de ce jugement. Par exemple, l'édition la plus récente d'un traité sur la responsabilité civile québécoise minimise l'importance des remarques du juge Gonthier, en les qualifiant d'«obiter prudent»<sup>53</sup>. Les mêmes auteurs ajoutent que ni le texte de l'article 49 de la *Charte québécoise* ni l'objectif de dissuasion et de répression de comportements sociaux inacceptables ne justifient la solution que propose cette opinion<sup>54</sup>. Cette critique se retrouve dans d'autres commentaires<sup>55</sup>. Par ailleurs, la Cour d'appel du Québec prend des distances de plus en plus marquées avec les tentatives d'application extensive de l'arrêt *Béliveau St-Jacques* qui attribuent un caractère accessoire au recours pour dommages punitifs, comme en témoignent des jugements récents<sup>56</sup>. Avec le passage du temps, la dissidence de la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques* semble peut-être destinée à représenter l'avenir du droit québécois en cette matière.

En common law, la Cour suprême n'a pas encore rendu d'arrêt de principe équivalent à cette jurisprudence relative au droit du Québec. Elle n'a d'ailleurs jamais remis en cause l'arrêt *Badhauria*. Cependant, une partie du droit des «torts» joue toujours un rôle important dans la protection d'intérêts juridiques essentiels, comme ceux relatifs à la réputation, à la dignité, ou, parfois, à la liberté des personnes, comme en témoignent la jurisprudence relative à la diffamation ou aux poursuites ou arrestations injustifiées. De plus, bien que la *Charte canadienne* ne vise directement

---

<sup>52</sup> Voir notamment Adrian Popovici, «De l'impact de la *Charte des droits et libertés de la personne* sur le droit de la responsabilité civile : un mariage raté ?» dans *Conférences Meredith de 1999*, Cowansville (Qc), Yvon Blais ; Pierre Pratte, «Les dommages punitifs : institution autonome et distincte de la responsabilité civile» (1998) 58 R. du B. 287 aux pp. 372 et s.

<sup>53</sup> Baudouin, *supra* note 5 aux pp. 287-88.

<sup>54</sup> *Ibid.* à la p. 288. Voir aussi Pratte, *supra* note 52.

<sup>55</sup> Claude Dallaire, *La mise en oeuvre des dommages exemplaires sous le régime des chartes*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2003 aux pp. 37-39 ; voir aussi Pratte, *supra* note 52. Voir cependant Daniel Gardner, *L'évaluation du préjudice corporel*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2002 à la p. 79.

<sup>56</sup> *Parent c. Rayle*, [2003] R.J.Q. 6, [2003] R.J.D.T. 1 ; *Williams (Protestant School Board of Greater Montreal) c. Arthur*, [2002] R.R.A. 1060, J.E. 2002-1801 (C.A.).

que les activités gouvernementales ou législatives, la jurisprudence de la Cour a reconnu l'importance d'une prise en compte de ses valeurs dans le développement du droit de la responsabilité civile à l'égard de la diffamation. On remarque l'expression de cette préoccupation dans des arrêts récents comme *Hill c. Église de scientologie de Toronto* ou *Pepsi Cola* au sujet de la diffamation ou à propos de la définition et de la portée des «torts» invoqués dans des situations de piquetage, particulièrement à l'occasion de conflits de travail. Selon ces arrêts, l'évolution du droit de la responsabilité civile doit se préoccuper de la protection de certains droits fondamentaux, de leur conciliation ou de leur pondération, lorsque nécessaire, dans leurs rapports avec d'autres types d'intérêts comme les droits économiques qui ne relèvent pas du domaine du droit des libertés civiles, malgré leur importance dans la société<sup>57</sup>. Bien qu'il soit moins évident qu'en droit québécois, on peut ainsi noter l'émergence d'un mouvement de convergence entre le droit des libertés fondamentales et le droit commun, que la flexibilité inhérente aux méthodes de la common law permettra probablement d'accentuer graduellement.

### III. La responsabilité civile et la *Charte canadienne*

Si la jurisprudence a précisé les liens entre la *Charte québécoise* et le droit de la responsabilité civile, la question de la nature et des modalités d'un régime de responsabilité civile pour atteinte aux droits fondamentaux protégés par la *Charte canadienne* demeure non résolue<sup>58</sup>. L'article 24 de cette dernière confère aux tribunaux compétents un pouvoir correctif que la jurisprudence de la Cour suprême a toujours qualifié de large et de flexible, comme en témoigne par exemple l'arrêt *Mills*, dont les principes ont été repris en 2001 dans l'affaire *Dunedin Construction*<sup>59</sup>. On ne met plus en doute le pouvoir des tribunaux d'attribuer des dommages compensatoires ou punitifs dans les cas appropriés pour une violation des droits garantis par la *Charte canadienne*<sup>60</sup>. On remarque ainsi que, dans des affaires relatives à la conduite de la justice pénale, des jugements de première instance ou d'appel ont accordé des dommages punitifs pour une violation du droit de consulter un avocat, au cours d'une

---

<sup>57</sup> *Hill*, *supra* note 10 aux pp. 1169-71 ; *Pepsi-Cola*, *supra* note 22 à la p. 168.

<sup>58</sup> *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311 à la p. 342, 111 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 385 ; David J. Mullan, «Damages for Violations of Constitutional Rights—A False Spring?» (1996) 6 N.J.C.L. 105.

<sup>59</sup> *R. c. Mills*, [1986] 1 R.C.S. 863, 29 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 161 aux pp. 952-53, 29 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 161 [*Mills* avec renvois aux R.C.S.] ; *R. c. 974649 Ontario Inc.*, [2001] 3 R.C.S. 575, 206 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 444, 2001 CSC 81 [*Dunedin Construction* avec renvois aux R.C.S.] aux pp. 586-87.

<sup>60</sup> Ken Cooper-Stephenson, *Charter Damages Claims*, Toronto, Carswell, 1990 aux pp. 58-66 ; Roach, *supra* note 29, c. 11 ; Sharpe et Swinton, *supra* note 3 aux pp. 296-98 ; Dallaire, *supra* note 55 aux pp. 7-8 ; *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347, 138 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 588 [*Guimond* avec renvois aux R.C.S.] à la p. 358 ; Brun et Tremblay, *supra* note 20 aux pp. 980-81.

détention ou pour la prolongation illégale d'une incarcération au delà de la limite de temps fixée par une sentence<sup>61</sup>.

Devant le silence de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, un arrêt récent de la Cour d'appel du Québec a d'ailleurs analysé lucidement l'état et les limites présentes de cette partie du droit de la responsabilité<sup>62</sup>. Le juge Gendreau examinait alors une poursuite en dommages-intérêts contre le Procureur général du Québec à la suite de la détention illégale du demandeur. Celui-ci réclamait entre autres des dommages exemplaires en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne*. Selon le juge Gendreau, aucun obstacle de principe ne faisait obstacle à l'attribution d'une telle réparation. En effet, l'article 24 recherche avant tout la création de remèdes flexibles, adaptés au contexte de la violation des droits constitutionnels et de leurs conséquences pratiques pour leurs victimes. L'octroi de dommages exemplaires pourrait constituer une réparation appropriée, selon les circonstances, ce que l'on peut d'ailleurs retenir des commentaires du juge Gonthier dans l'arrêt *Guimont*. Les règles du droit commun de la responsabilité civile, telles qu'exprimées par le *C.c.Q.*, ne sauraient faire obstacle à l'exercice d'un pouvoir réparateur que le constituant a voulu très large pour assurer l'effectivité de la mise en oeuvre des droits protégés par la *Charte canadienne*<sup>63</sup>.

La reconnaissance de la nature très large de ce pouvoir rémédiateur fondé sur l'article 24 de la *Charte canadienne* ne suffit pas. Sa mise en oeuvre dans le domaine de la responsabilité civile exigera l'élaboration graduelle de normes et de méthodes qui encadreront graduellement l'exercice du pouvoir discrétionnaire des tribunaux. Ce travail demeure à faire, du moins au niveau de la Cour suprême du Canada. Au fond, presque tous les éléments de ce régime doivent être évalués pour déterminer si celui-ci exige le maintien, l'adaptation ou l'abandon des notions traditionnelles gouvernant la responsabilité civile, comme le concept de faute et ses variantes, la nature du lien de causalité requis, l'étendue de la responsabilité du fait d'autrui, l'identification des préjudices admis à réparation et le rôle et l'évaluation des dommages punitifs. Il faudra sans doute aussi examiner si le recours en dommages sous la *Charte canadienne* remplira principalement une fonction subsidiaire, dans la mesure où les régimes de droit commun assureraient une réparation appropriée dans les situations visées par les demandes en justice.

Aussi, puisque, de fait, le contentieux d'application de la *Charte canadienne* naît souvent à l'occasion d'affaires pénales, la jurisprudence devra résoudre des problèmes de procédure et des difficultés de gestion des affaires résultant de la distinction traditionnelle entre les fonctions des tribunaux civils et pénaux. Les cours criminelles

---

<sup>61</sup> *Crossman c. R.*, [1984] 1 C.F. 681, 9 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 588 ; *LeBar c. Canada*, [1989] 1 C.F. 603. Voir aussi les applications recensées par Dallaire, *supra* note 55 aux pp. 96-106.

<sup>62</sup> *Québec (Procureur général) c. Boisclair*, [2001] R.J.Q. 2449, [2001] R.R.A. 877.

<sup>63</sup> *Ibid.* aux paras. 14-15, juge Gendreau.

canadiennes et les avocats spécialisés dans la pratique du droit pénal n'ont guère l'habitude des problèmes de responsabilité civile et d'évaluation de dommages, qui se greffent d'ailleurs mal à la procédure pénale établie par le droit criminel canadien. L'ajout de l'article 738 au *Code criminel* pour permettre aux cours pénales d'ordonner à l'auteur d'un acte criminel d'indemniser ses crimes ne semble d'ailleurs pas engendrer un contentieux considérable, en dépit de la reconnaissance de sa constitutionnalité et de tentatives jurisprudentielles pour définir son cadre d'application<sup>64</sup>. Certaines opinions de membres de la Cour suprême du Canada ont parfois laissé percer un degré significatif de scepticisme sur la capacité des tribunaux criminels de disposer efficacement des réclamations civiles découlant de violations des garanties juridiques rattachées au procès pénal<sup>65</sup>. De toute façon, dans le contexte de ces affaires criminelles, il demeure fort douteux que le remède de premier choix de l'accusé soit une condamnation à des dommages punitifs en cas de violation des droits de la défense. On recherche plutôt des modes de réparation plus en prise sur l'issue du procès comme l'exclusion de preuve ou l'arrêt de procédure. Si on obtient un tel résultat, on pensera moins aux dommages-intérêts. Enfin, il se peut que l'on préfère s'en remettre aux mécanismes du droit commun de la responsabilité civile. Celui-ci offre parfois une solution satisfaisante pour la victime d'atteintes graves à des droits constitutionnels, qui constituent de toute façon des fautes civiles caractérisées, comme en témoignent les jugements rendus dans les affaires *Gauthier c. Beaumont* ou *Proulx*<sup>66</sup>.

Le régime de responsabilité civile pour violation des droits garantis par la *Charte canadienne* demeurera cependant assujéti à un principe réitéré par la Cour suprême, quant à l'effet d'une déclaration d'inconstitutionnalité, dans l'arrêt *Guimond*. Celle-ci ne peut constituer, en règle générale, la base d'une responsabilité civile de l'État ou de ceux de ses agents qui ont agi sous l'autorité apparente d'un acte législatif ou réglementaire annulé. Fondée sur des arrêts tels que *Schachter, Canada Potash* et *Wellbridge Holdings*, cette règle à valeur constitutionnelle impose une limite claire et contraignante à l'imagination judiciaire<sup>67</sup>.

---

<sup>64</sup> *R. c. Zelensky*, [1978] 2 R.C.S. 940, 86 D.L.R. (3<sup>e</sup>) 179 ; *R. c. Fitzgibbon*, [1990] 1 R.C.S. 1005, 107 N.R. 281.

<sup>65</sup> Voir *Mills*, *supra* note 59 à la p. 886, juge Lamer ; *Dunedin Construction*, *supra* note 59 à la p. 605, juge en chef McLachlin.

<sup>66</sup> *Gauthier*, *supra* note 38 ; *Proulx c. Québec (Procureur général)*, [2001] 3 R.C.S. 9, 206 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 1.

<sup>67</sup> *Guimond*, *supra* note 60 aux pp. 357-60 ; *Schachter v. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679 à la p. 720 ; *Central Canada Potash Co. c. Saskatchewan*, [1979] 1 R.C.S. 42, 88 D.L.R. (3<sup>e</sup>) 609 ; *Welbridge Holdings c. Winnipeg (Greater)*, [1971] R.C.S. 957, (1970) 22 D.L.R. (3<sup>e</sup>) 470.

## Conclusion

L'histoire des rapports entre le régime de responsabilité civile délictuelle du Québec et le droit des libertés fondamentales permet de tirer quelques leçons, peut-être utiles pour l'avenir, surtout dans des périodes de tension politique et sociale. D'abord, le contenu des règles de droit et leur statut dans l'ordre normatif ne sont certes pas indifférents. La constitutionnalisation des libertés fondamentales correspondait sûrement à une nécessité de l'évolution des sociétés modernes, notamment après les crises du XX<sup>ième</sup> siècle et les tragédies qu'elles ont provoquées, et peut-être aussi devant celles qui s'annoncent au début du présent siècle.

Cependant, la constitutionnalisation des droits fondamentaux nous conduit parfois comme juristes à mésestimer la richesse et la flexibilité du droit civil et de la common law. Utilisés avec créativité et audace par les tribunaux et par les avocats qui ont plaidé devant ceux-ci, ces systèmes de droit ont permis parfois de réaffirmer la présence et l'effectivité des droits les plus fondamentaux, lorsque n'existait aucun autre moyen de protection. Leur coordination avec les valeurs définies par les *Chartes*, en dépit des difficultés conceptuelles qu'elle provoque parfois, permet de mettre en application le droit des libertés fondamentales de manière plus fine et plus adaptée aux situations individuelles. Cette coordination, entre autres, peut prendre en compte non seulement l'existence de la puissance de l'État, mais aussi celle de pouvoirs privés et tenter de rétablir des équilibres d'intérêts entre ceux-ci et les droits des individus ou des minorités de toute nature.

Un système de droit doit ainsi être perçu et mis en oeuvre comme un ensemble. Cette méthode protégera mieux les droits fondamentaux que la dissociation des différentes catégories de règles applicables à des situations de fait et de droit, vécues comme un tout par ceux qui s'y trouvent engagés. Par ailleurs, alors qu'il était possible d'assurer une protection partielle aux libertés civile et aux droits de la personne avant les *Chartes*, il faut se souvenir que leur présence ne réussirait pas à préserver l'intégrité de ces normes fondamentales, si la volonté de les appliquer, dans le respect de leurs valeurs, venait à faire défaut. Cette responsabilité pèse lourdement, mais non exclusivement, sur les tribunaux de notre pays. En définitive, elle incombe à chacun d'entre nous, là où la vie nous a placés, surtout dans les moments de crise.

---